

AVENANT AU CONTRAT D'UN PROFESSEUR OU D'UN ANIMATEUR TECHNICIEN MODIFIANT LE VOLUME HORAIRE DE TRAVAIL

AVANT LE DÉBUT DE
L'AVENANT, LE SALARIÉ
COMPLÈTE LA FICHE
D'AVENANT ET LA
RENTRE À LA
PAGE 2 DU MODÈLE
PROPOSÉ PAR LE CNEA.

Mise à jour suite à l'extension de l'avenant 148 : les heures complémentaires sont majorées de 25% dès la première heure.

Attention : lorsque vous rédigez votre avenant au contrat de travail, surtout ne retirez aucun article du modèle ci-après, car toutes les dispositions indiquées sont soit obligatoires, soit très fortement recommandées. Leur retrait pourrait vous exposer à des risques contentieux ultérieurs avec le salarié. Si vous avez un doute ou ne comprenez pas une des dispositions de ce modèle, contactez le CNEA.

AVENANT N° ____¹ AU CONTRAT DE TRAVAIL INITIAL DU _____²

Entre

l'Association dénommée _____ dont le siège est à _____
immatriculée à l'URSSAF de _____ représentée par son représentant légal

d'une part

et :

M. _____ né(e) le _____ à _____ résidant à _____
de nationalité _____ (si nationalité étrangère, indiquer le type et le n° d'ordre du titre valant autorisation de travail), N° de Sécurité Sociale : _____

d'autre part,

ARTICLE 1

L'article relatif à la durée du travail du contrat de travail initial de M _____ est modifié comme suit :

Article X³ – Durée du travail

Variante pour un temps partiel

L'horaire de service hebdomadaire de M _____ sera de _____ heures hebdomadaires à compter du _____, soit _____ heures mensuelles. La rémunération fixée à l'article 2 du présent avenant correspond à ce temps de travail hebdomadaire.

Ces heures de travail seront réparties à compter de cette date comme suit :

- *Inscrire chaque jour travaillé de la semaine et le nombre d'heures de service correspondant.*

Conformément aux dispositions de l'article L. 3123-17 et suivants du Code du travail⁴, l'association se réserve la possibilité de faire effectuer à M _____ des heures complémentaires. Du fait de la

¹ Nous vous recommandons de numéroter les avenants de façon à donner une chronologie claire aux avenants signés (la numérotation peut être simple : 1 – 2 – 3 ... ou par année : 2014-1 – 2014-2 puis 2015-1 – 2015-2 ...).

² Indiquer la date du contrat de travail initial.

³ Indiquer le numéro de l'article du contrat initial relatif à la durée du travail du salarié

modification de l'horaire de service hebdomadaire de M _____, à compter du _____, ces heures complémentaires pourront être réalisées dans la limite de _____ heures par semaine *ou par mois (indiquer le plafond maximum égal à 1/3 de la durée du travail contractuelle)*.

Les heures complémentaires effectuées dans la limite du 1/3 du temps de travail contractuel seront majorées de 25%. Pour les heures effectuées entre 10 et 33%, il faut l'accord du salarié.

Ajouter les mentions qui ne seraient pas déjà présentes dans le contrat initial ou dans un précédent avenant :

M. _____ pourra être amené à intervenir _____ semaines sur les périodes scolaires.

Chaque année scolaire, et au plus tard 7 jours avant le début effectif de son service, un tableau de la période de fonctionnement de l'activité et des horaires de service de M. _____ lui sera remis.

La répartition de la durée de travail de M _____ pourra éventuellement être modifiée dans les conditions suivantes⁵ :

• Cas de modification de la répartition (à adapter) :

- modification du calendrier scolaire ;
- réorganisation temporaire des effectifs et des horaires d'ouverture de l'association ;
- fluctuation temporaire du public accueilli ;
- manifestations, événements exceptionnels ;
- etc...

• Dans ce cas, M _____ sera le cas échéant amené(e) à travailler les autres jours de la semaine non prévus initialement par le contrat de travail.

Une telle modification sera notifiée à M _____ 7 jours au moins avant sa date d'effet.

Les jours de repos de M _____ sont habituellement _____⁶.

Variante pour un temps complet

L'horaire de service hebdomadaire de M _____ sera de _____ heures hebdomadaires à compter du _____, soit 151,67 heures mensuelles.

Ajouter les mentions qui ne seraient pas déjà présentes dans le contrat initial ou dans un précédent avenant :

L'association se réserve la possibilité de faire effectuer à M _____ des heures supplémentaires dans le respect des dispositions légales et conventionnelles.

M. _____ pourra être amené à intervenir _____ semaines sur les périodes scolaires.

Chaque année scolaire, et au plus tard 7 jours avant le début effectif de son service, un tableau de la période de fonctionnement de l'activité et des horaires de service de M. _____ lui sera remis.

Les autres clauses de cet article demeurent inchangées.

⁴ Clause obligatoire si l'association souhaite pouvoir faire faire à son salarié des heures complémentaires.

⁵ Clause obligatoire si l'employeur veut avoir la possibilité de déplacer temporairement des heures de travail sur un autre jour.

⁶ Indiquer deux jours consécutifs incluant en principe le dimanche (sauf travail le dimanche par roulement), quel que soit le nombre de jours non travaillés dans la semaine. Cette clause permet d'identifier les deux jours de repos consécutifs du salarié qui subissent une majoration de 50% pour travail exceptionnel lorsqu'ils sont travaillés de manière ponctuelle. Si cette clause n'apparaît pas au contrat, il pourrait y avoir un risque de condamnation au paiement de cette majoration sur tous les jours non travaillés habituellement par le salarié lorsque l'employeur sollicite le salarié sur ces jours.

ARTICLE 2

L'article relatif à la rémunération du contrat de travail initial de M _____ est modifié comme suit :

Article X⁷ – Rémunération

Du fait de la modification de son horaire de service hebdomadaire, M _____ percevra un salaire mensuel brut fixé à _____ €, pour _____ heures hebdomadaires de service (soit _____ heures de travail mensuelles) à compter du _____, à l'exclusion de tout autre avantage.

Ce salaire brut sera décomposé comme suit :

- Salaire de base ;
- Prime(s) conventionnelle(s) si le salarié bénéficie des conditions pour en bénéficier, à **indiquer sur des lignes distinctes** : ancienneté, reconstitution de carrière à l'embauche, déroulement de carrière, prime différentielle ;
- Prime(s) personnelle(s) dont le salarié bénéficie éventuellement, à **indiquer sur des lignes distinctes** : prime de technicité, prime de responsabilité, 13^{ème} mois, ...

Ajouter les mentions qui ne seraient pas déjà présentes dans le contrat initial ou dans un précédent avenant :

M _____ percevra une prime d'ancienneté conforme aux dispositions conventionnelles en vigueur.

Si vous n'optez pas pour un versement des cotisations de sécurité sociale sur une base réelle, vous devez opter obligatoirement pour l'une des deux mentions suivantes :

a) Les cotisations de sécurité sociale sont versées sur une base forfaitaire.

b) les cotisations de sécurité sociale sont versées sur une base forfaitaire. M _____ ayant refusé de cotiser sur l'assiette réelle suite à la proposition faite par l'association en date du _____, en cas d'arrêt maladie, le maintien de salaire par l'employeur est limité pour les salariés ayant 6 mois d'ancienneté :

- à 100% du salaire brut pour les trois premiers jours dans les cas énoncés par l'article 4.4.2.1 de la Convention Collective
- à 50% du salaire brut à compter du 4^{ème} jour d'arrêt

Les congés maternité, adoption, et paternité ne donneront pas lieu à maintien de salaire par l'employeur conformément à l'article 6.3.5 de la convention collective.

Les autres clauses de cet article demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Les autres clauses du contrat de travail en vigueur restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux

A _____, le _____

Signature de l'intéressé(e)
l'Association

précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Signature du représentant de

⁷ Indiquer le numéro de l'article du contrat initial relatif à la rémunération du salarié.